RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Dont le siège se situe :
2 rue Antoine Charial
CS 33927
69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

FOURNITURE D'UNE PRESSE TRIAXIALE DANS LE CADRE DU PROJET INTERREG POCTEFA PERMAPYRENEES-2191/06
Référence : 26-149_M

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Octobre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHE 4
1.1 – Objet du marché 4
1.2 – Décomposition en lots et tranches 4
1.3 - Procédure et nature du marché 4
1.4 – Spécifications techniques 4
1.5 – Clause environnementale 4
1.6 – Clause sociale 5
ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION 5
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
4.1 – Responsable chargé du suivi pour le CEREMA 6
4.2 – Responsable désigné par le titulaire 6
4.3 Documentation technique 7
4.4 – Obligations de résultat 7
4.5 – Lieu d'exécution du marché 7
4.6 – Qualité des équipements 7
4.7 – Emballage 7
4.8 – Remise en état des lieux 8
4.9 – Transfert de compétences et documentation 8
4.10 – Formation de prise en main du matériel 8
ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION 8
5.1 – Délai d'exécution 8
5.2 – Prolongation du délai d'exécution 9
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 9
ARTICLE 7 - PÉNALITÉS 10
7.1 – Pénalité de retard 10
7.2 – Autres pénalités 11
ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHE 11
8.1 – Nature du prix : 11
8.2 – Contenu des prix 11
8.3 – Variation des prix du marché 11
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 11

9.1 – Avance 11
9.2 – Régime des paiements 12
9.3 – Demandes de paiement 12
9.4 – Modalités de règlement 13
9.5 – Unité monétaire 13
ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS 13
10.1 – Installation et mise en ordre de marche (MOM) 14
10.2 – Vérification d'aptitude (VA) 14
ARTICLE 11 - GARANTIE 14
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
12.1 – Obligations de conseil et d'information 15
12.2 – Responsabilités 15
12.3 – Confidentialité 16
12.4 – Modification de la situation du titulaire 16
ARTICLE 13 – LITIGES 16
ARTICLE 14 – ASSURANCES 16
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHÉ 17
15.1 – Résiliation sans faute 17
15.2 – Résiliation pour faute 17

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHE

1.1 – Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture d'une presse triaxiale et de son système de contrôle de la température, la formation du personnel utilisateur, la fourniture de la documentation technique, la livraison, l'installation de la machine complète et la mise en service du système sur site, y compris l'étalonnage du système, ainsi qu'une garantie de 2 ans minimum.

La presse doit aussi permettre de réaliser des essais triaxiaux monotones sans contrôle de la température afin de caractériser les matériaux dans des conditions classiques pour déterminer l'influence de la température.

1.2 – Décomposition en lots et tranches

Les prestations ne sont pas alloties et ne comportent pas de tranche.

1.3 - Procédure et nature du marché

Le présent marché a été passé via une procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

1.4 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Quand, pour la définition des spécifications techniques demandées, le CCTP ou ses annexes fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les offres qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.5 – Clause environnementale

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.

Le titulaire devra dans le cadre de ses déplacements liés à l'exécution de ce marché privilégier le recours à des modes de transport à faibles émissions de carbone (véhicules électriques, hybrides ou utilisant des carburants alternatifs).

Par ailleurs le système de pilotage (logiciel et matériel) devra dans la mesure du possible permettre de réaliser des dépannages à distance, sans déplacement.

De plus la livraison devra être faite avec le minimum d'emballage qui sera réutilisable pour tous les gros équipements et recyclable pour le reste.

Enfin, conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du CEREMA.

1.6 – Clause sociale

Le titulaire du marché s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment à :
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès à l'emploi, de formation, de rémunération, d'évolution professionnelle et de conditions de travail.
- l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap.

Il veille, dans l'exécution du marché, à promouvoir un environnement de travail respectueux du principe d'égalité et exempt de toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION

Le présent marché démarre à sa date de notification et prend fin à la date d'admission de l'ensemble des prestations objets du marché.

La durée du marché ne pourra pas dépasser 10 mois.

Une réunion de lancement aura lieu dans les 15 jours suivant la notification du marché.

La livraison des équipements fera l'objet d'un planning de livraison, établi lors de la réunion de lancement par l'acheteur en concertation avec le titulaire en tenant compte des contraintes de chacune des parties (délais de fabrication, de livraison des équipements…).

Il détaille pour chaque équipement et au jour près, la livraison de l'équipement, et les étapes de vérification (MOM, VA…), telles que décrites à l'article 10 du présent CCAP.

Il est ensuite transmis par le Cerema au Titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception dudit planning pour émettre des observations. A défaut de signature du planning par le Titulaire dans le délai susvisé, il est réputé accepté.

Le non-respect du planning de livraison est susceptible d'entrainer l'application des pénalités de retard prévues par l'article 7 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En dérogation à l'article 4.1. du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (D.P.G.F.),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G/F.C.S.) – Arrêté du 30 mars 2021. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.
- Le planning d'exécution des prestations forfaitaires arrêté dans les conditions décrites à l'article 2 du présent CCAP
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous mentionnées, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comprend pas de liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Responsable chargé du suivi pour le CEREMA

Le suivi technique est assuré par le groupe GEOCOD en lien avec les services utilisateurs concernés.

Les interlocuteurs techniques pour le Cerema seront communiqués au titulaire lors de la réunion de lancement.

4.2 – Responsable désigné par le titulaire

Un interlocuteur unique est désigné par le titulaire au représentant du CEREMA. Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du CEREMA. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

4.3 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison du matériel sur site toute documentation à jour et nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées et à leur maintenance éventuelle.

Si la documentation accompagnant le matériel n'est pas fournie, le matériel est réputé non livré tant que cette documentation fait défaut.

Cette documentation technique devra être fournie en langue française.

4.4 – Obligations de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Cerema durant le marché de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont demandées dans le marché.

4.5 – Lieu d'exécution du marché

Le titulaire pourra être amené à se déplacer sur le site mentionné ci-dessous pour les prestations dues par le titulaire au titre de la garantie :

CEREMA Direction Territoriale Méditerranée
Département Infrastructure et Matériaux / Groupe GéoCoD
Pôle d'activités
Avenue Albert Einstein
CS 70 499
13593 Aix-en-Provence Cedex 3

4.6 – Qualité des équipements

L'équipement livré doit être conforme aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et des normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le matériel proposé sera conforme aux réglementations européennes et françaises en matière de sécurité électrique et fluide sous pression, et de protection de l'opérateur.

Le Cerema attire l'attention sur l'obligation de fournir des équipements, neufs et non reconditionnés.

4.7 – Emballage

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, le titulaire reste propriétaire de ses déchets et à ce titre devra assurer leur évacuation en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

4.8 – Remise en état des lieux

Le titulaire intervient dans des locaux achevés, il doit par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des locaux dans lesquels il intervient. Il est responsable de toutes dégradations commises de son fait et survenues pendant la durée de son intervention.

A l'issue de son intervention, le titulaire doit effectuer la remise en état des lieux.

4.9 – Transfert de compétences et documentation

Le titulaire doit par ses conseils techniques, le concours temporaire de son personnel ainsi que par la communication de tous procédés de travail et de savoir-faire qui pourraient être utilisés par lui dans l'exécution de ses prestations, aider les agents du Cerema dans l'optimisation de l'exploitation du matériel.

À cette fin, le titulaire devra fournir l'ensemble de la documentation relative au fonctionnement et à l'entretien du matériel, à l'utilisation des logiciels et des équipements objet du marché tel qu'indiqué à l'article 2.5 du CCTP et contenant notamment :

- Les procédures de mise en route, manipulation, réglage de la solution, paramétrage et pilotage des essais, acquisition, exploitation, analyse et restitution des résultats des essais, vérification, entretiens et maintenance courants,
- Une liste indiquant les références de l'ensemble des pièces de l'appareil,
- Les modalités d'étalonnage de la machine,
- Le certificat d'étalonnage,
- Les consignes de sécurité,
- Le certificat de conformité vis-à-vis des normes de sécurité en vigueur,

4.10 – Formation de prise en main du matériel

A la livraison, une première formation de prise en main du matériel et des logiciels sera dispensée par le titulaire conformément à l'article 2.4 du CCTP.

Cette formation aura pour objectif de former les agents chargés d'utiliser, d'exploiter le matériel. Pour ce faire, le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur un (des) formateur(s) compétent(s).

La durée, le contenu et les modalités de cette formation sont décrites au mémoire technique du titulaire.

Une seconde formation aura lieu sur demande du Cerema durant la première année de garantie.

ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION

5.1 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est indiqué dans le planning comme décrit à l'article 2 ci-avant, ce dernier englobe les étapes suivantes :

- Le délai de fabrication de la presse triaxiale
- Le délai de livraison sur le site
- L'implantation dans la salle d'essai du laboratoire
- La remise de la documentation technique
- L'étalonnage du système
- La formation du personnel

5.2 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG/FCS.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'article 6 du CCAG-FCS s'applique.

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Cerema, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du Cerema, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

Toutes les pénalités sont cumulables.

Le titulaire reconnait être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de fermeture des frontières du pays d'origine du matériel ou françaises ou en cas d'impossibilité pour le fournisseur de livrer en raison des transporteurs. Le titulaire devra prouver cette impossibilité.

Toutes les pénalités prévues au présent CCAP peuvent être appliquées sans demande d'observations ou mise en demeure préalable.

7.1 – Pénalité de retard

En cas de non-respect du planning arrêté dans les conditions de l'article 2 du présent CCAP le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Ces pénalités seront calculées par application de la formule suivante :

P = V * R / 500

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours ouvrés de retard.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 30% du montant du marché.

7.2 – Autres pénalités

Pendant la période de garantie, et en cas de non fourniture d'un appareil de remplacement :
- en cas d'indisponibilité du matériel pendant une période dépassant la durée de 60 jours calendaires, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité par jour ouvré de 200€, nette de taxes, due à compter du 61unième jour.

ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHE

8.1 – Nature du prix :

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont conclues au prix Global et Forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement et son annexe financière la DPGF.

8.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport (frais de douane inclus) jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

8.3 – Variation des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres mentionné en page de garde du Règlement de Consultation. Ce mois est appelé « mois zéro »

Les prix du présent marché sont fermes et non actualisables pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 – Avance

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée au titulaire du marché, si les conditions prévues par l'article R2191-3 du Code de la commande publique sont satisfaites. Conformément aux articles R2191-3 à R2191-12 et en application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Le taux de l'avance est de 40% du montant initial du marché toutes taxes comprises lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché. Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent selon les modalités suivantes :

- 60 % de l'avance est remboursé au moment de la Mise en Ordre de Marche
- 40% de l'avance est remboursé à l'admission (Vérification d'aptitude)

Le montant de l'assiette de calcul de l'avance pour le Titulaire est diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants agréés et donnant lieu à un paiement direct. Le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct est en droit de bénéficier d'une avance sur sa demande. Le montant de la demande d'avance du sous-traitant agréé est calculé selon les mêmes modalités que pour le titulaire, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées.

9.2 – Régime des paiements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations fait l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes :
-60 % au moment de la date d'effet de la Mise en Ordre de Marche,
-40 % à la date d'effet de la Vérification d'Aptitude.

9.3 – Demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET (**mention obligatoire**),
- le numéro du marché (**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG/FCS,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET de la direction émettrice,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Dans le cadre de la démarche de réception dématérialisée des factures, toutes les entreprises doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de n° de marché, et de service exécutant Chorus provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

9.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur, à l'adresse de facturation de la Direction indiquée dans le bon de commande.

9.5 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge aux articles 27, 28, 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité sans réserve des prestations aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de la vérification d'aptitude (VA) de l'équipement, telle que décrite ci-dessous.

10.1 – Installation et mise en ordre de marche (MOM)

La livraison sera considérée comme terminée lorsque le matériel sera installé et en état de marche.

L'installation et la mise en service seront effectuées par le titulaire via l'intervention d'un technicien agréé sur le site, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, à une date fixée d'un commun accord avec le Cerema. La mise en ordre de marche (MOM) aura lieu dans le délai fixé dans le planning arrêté selon l'article 2 du présent CCAP et donnera lieu à un procès-verbal signé par les deux parties.

La mise en ordre de marche sera notifiée par le Cerema au vu du PV attestant de la conformité des prestations effectuées au CCTP, par courrier électronique, au titulaire, qui en accusera réception une fois que toutes les prestations auront été réalisées :
-l'ensemble des équipements livrés, installés, mis en service conformes au CCTP
-Documentation remise
-première session de formation réalisée
-Vérification métrologique et remise du certificat d'étalonnage effectués

10.2 – Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour objet de contrôler l'ensemble des équipements sur le plan fonctionnel. Elle ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation des essais tels que décrit à l'article 3.4 du CCTP et dans un délai maximal de de 3 mois maximum à compter de la date retenue pour la MOM.

A l'issue de cette période :

- Soit l'acheteur établit un certificat de conformité valant acceptation de la vérification d'aptitude à la date indiquée dans le ledit certificat

- Soit en cas de non atteinte des performances contractuelles attendues, l'acheteur prend une décision de rejet. A cet effet, il adresse au titulaire un certificat de non-conformité l'invitant à présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai fixé dans le certificat. Lorsque le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, l'acheteur dispose de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations. Il est précisé que le titulaire encourt les pénalités de retard prévues au marché.

ARTICLE 11 - GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, l'ensemble du matériel est garanti (pièces, main d'œuvre, déplacement) pour une durée minimale de 2 ans. Le point de départ

est la date d'admission des prestations. Si la garantie du titulaire est supérieure, elle s'appliquera.

Le titulaire a précisé dans son mémoire technique l'étendue et la durée de la garantie proposée.

Cette garantie couvre la totalité des prestations et inclut à minima toutes les réparations nécessaires, voire le remplacement de certains éléments faisant partie intégrante du système ainsi que les opérations qui y sont liées, pour remédier aux éventuels défauts constatés.

Durant la période de garantie, le titulaire s'engage à faire intervenir les personnes compétentes à ses frais, afin de remettre les systèmes dans un état satisfaisant de fonctionnement dans des délais maximum indiqués dans son offre et comptés à partir de la demande d'intervention envoyée par le Cerema.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entrainés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 – Obligations de conseil et d'information

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire a une obligation générale de conseil, et notamment d'information, à l'égard du Cerema. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec le Cerema son expérience ;
- fournir au Cerema tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Cerema avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

12.2 – Responsabilités

Les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement ainsi que les opérations de transport depuis le départ de l'usine jusqu'au lieu de livraison relèvent de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique, de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence ou manquement dans l'exécution du marché ou tout autre cause pouvant lui être imputée La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.
Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le Cerema en cas de condamnation encourue par lui ou un membre de son équipe.
Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et des règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).
Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

12.3 – Confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité des informations et documents dont il a connaissance aux fins de l'exécution des prestations et dont il ne rend compte qu'aux personnes habilitées.

12.4 – Modification de la situation du titulaire

En cas de modification de la situation du titulaire (statuts, procédures collectives, fusion, rachat…), ce dernier doit avertir le Cerema dans un délai maximal de 1 mois à compter de la survenance de l'évènement.

En cas de redressement judiciaire et si le titulaire n'informe pas le Cerema dans le délai précité, celui-ci conformément à l'article L2141-12 du code de la commande publique, se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de justice administrative.
Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil ;
- de la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHÉ

15.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général ou des évènements extérieurs au marché comme indiqué dans le CCAG FCS.

15.2 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire et peut donner lieu le cas échéant à une exécution aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire conformément à l'article 41 du CCAG-FCS.

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire lorsqu'il n'a pas produit les attestations relatives aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, conformément à l'article 6 du présent CCAP.